



MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL

Arrêté n°D13/ 2026

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-4-1 ;
Vu, le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R 410-4 ; R 410-5 ; L422-1 à L422-8 ;
R423-15 et R423-46 ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.423-1 donnant la possibilité au Maire de déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal n°2015-04-01-05 du 01/04/2015, confiant aux services de la Communauté de Communes Provence Verdon l'instruction des actes relatifs au droit des sols, à compter du 1^{er} mai 2015,

Vu, la convention signée confiant à la Communauté de Communes Provence Verdon l'instruction technique des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;

Vu, l'arrêté n°2026/059 pris en date du 20 avril 2026 par la Communauté de communes Provence Verdon

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous ma surveillance et sous ma responsabilité, afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol, délégation de signature est donnée à compter de ce jour à :

- Madame Céline D'HEILLY, Responsable du pôle Aménagement, Urbanisme Habitat de la Communauté de Communes Provence Verdon à l'effet de signer les actes et documents ci-après énumérés :

- Les demandes de pièces
- Les modifications de délais
- Tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction à l'exclusion des décisions

ARTICLE 2 :

Les actes signés au titre de la présente délégation devront porter les nom, prénom, qualité du signataire ainsi que mention de la délégation avec la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».



ARTICLE 3 :

Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Céline D'HEILLY au poste la justifiant. Madame Céline d'HEILLY ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence de Madame Céline D'HEILLY pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, la présente délégation de signature pourra être exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Laurent Caillet, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Provence Verdon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune ainsi que M. le Directeur Général des services de la Communauté de Communes Provence Verdon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leurs sera transmise pour ampliation, qui sera affiché et publié, transmis à M. le Préfet et notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

FAIT A SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, le 28/04/2026



Le Maire,

Emmanuel HUGOU

Notification aux intéressés :

Madame Céline D'Heilly

Monsieur Laurent Caillet